

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 957

Mis en ligne le 03.09.2026

Transmis le 03.09.2026..

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2026_08_931 DU 26 AOÛT 2026 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE DES SENTIERS DU PIC DU JER À PARTIR DU 26 AOÛT 2026 À 12H ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE EN RAISON DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 5°),

Vu l'arrêté n°2026_08_931 du 26 août 2026 portant dispositions relatives à la fermeture des sentiers du Pic du Jer à partir du 26 août 2026 à 12h et jusqu'à nouvel ordre en raison du risque de chute de blocs de pierre,

Considérant la chute de blocs de pierre dans la nuit du 23 au 24 août 2026 sur le massif du Pic du Jer,

Considérant les expertises techniques sollicitées par la ville de Lourdes suite à ces chutes de blocs de pierre afin de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent,

Considérant le compte-rendu de visite du Bureau d'études SAGE INGENIERIE du 28 août 2026 suite à une visite de terrain le 27 août 2026, porté à la connaissance de la ville de Lourdes le 28 août 2026, et les préconisations contenues dans ledit rapport de visite,

Considérant l'étude complémentaire par un passage sur cordes réalisée par le Bureau d'études SAGE INGENIERIE le 1er septembre 2026 et le rapport minute envoyé à l'issue de ces investigations, comportant les préconisations concernant les travaux de sécurisation d'urgence à mener,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir et de faire cesser les éboulements de terre ou de rochers, ainsi que d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation de l'arrêté n°2026_08_931 du 26 août 2026

Le présent arrêté proroge l'arrêté n°2026_08_931 du 26 août 2026 et modifie l'article 1er dudit arrêté ainsi :

A compter du 26 août 2026 à 12h et jusqu'à nouvel ordre, l'accès des usagers au massif du Pic du Jer et aux sentiers de randonnée est strictement interdit dans l'emprise de la zone repérée sur le plan ci-dessous, en raison d'un risque avéré de chute de blocs de pierre et/ou d'éboulement.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Application

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 2 septembre 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

